

DÉCISONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel du service des ponts et chaussées est réglé ainsi qu'il suit :

- 1 Directeur, chef du service;
- 2 Conducteurs, dont 1 de 1<sup>re</sup> classe et 1 de 2<sup>e</sup>;
- 1 Agent voyer de 1<sup>re</sup> classé;
- 3 Piqueurs, dont 2 de 1<sup>re</sup> classe et 1 de 2<sup>e</sup>;

---

- 7 en tout.

Art. 2. La solde et les accessoires de solde de ce personnel sont fixés comme ci-après :

1 Directeur, chef du service :	
Solde coloniale .....	5,600 »
Sur le pied d'Europe... 3,200 »	
Supplément colonial... 2,400 »	
Égal.....	<u>5,600 »</u>
Indemnité de logement et de bureaux.....	<u>1,400 »</u>
	7,000 »
Frais de tournées .....	<u>1,500 »</u>
Total.....	<u>8,500 »</u>
1 Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
Solde d'Europe..... 2,200 »	
Supplément colonial..... 2,200 »	
Logement..... 360 »	
	<u>4,760 »</u>
1 Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe :	
Solde d'Europe..... 1,800 »	
Supplément colonial..... 1,800 »	
Logement..... 360 »	
	<u>3,960 »</u>
1 Agent voyer de 1 <sup>re</sup> classe :	
Solde d'Europe..... 1,300 »	
Supplément colonial..... 1,300 »	
Logement..... 360 »	
	<u>2,960 »</u>
2 Piqueurs de 1 <sup>re</sup> classe :	
Solde, à 2,400 fr. l'un .....	4,800 »
1 Piqueur de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,100 »
Gratification pour travaux extraordinaires aux deux conducteurs et à l'agent voyer, à 400 francs.	1,200 »
	<u>28,280 »</u>